

(1)

(N° 126.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1896.

Projet de loi relatif au régime fiscal du tabac (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 3.

Supprimer le § 1.

ART. 4.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. 1° Comme au projet.

2° Pour les tabacs indigènes séchés :

a. Par l'acheteur, au moment de leur sortie des dépôts du planteur ;

b. Par le planteur, s'il est lui-même fabricant, au moment de leur mise en fabrication.

§ 2. Comme au projet.

CHAPITRE III.

DROIT DE LICENCE.

ART. 4^{bis}.

§ 1. Tous ceux qui s'occupent du commerce, de la fabrication ou du débit des tabacs sont passibles d'un droit de licence. Ce droit est dû, pour l'année entière, pour chaque commerce, fabrique ou débit.

§ 2. Toute personne passible du droit de licence est tenue d'en faire la déclaration annuellement, avant le 1^{er} janvier, pour chaque commerce, fabrique ou débit. Toutefois le redevable n'est admis à faire cette déclaration

(1) Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 115.

et à continuer l'exercice de sa profession, que s'il justifie du paiement du droit de licence auquel il a été imposé pour l'année révolue.

Lorsque le redevable s'établit postérieurement au 1^{er} janvier, la déclaration doit précéder l'exercice de la profession.

§ 3. Le droit est exigible par trimestre, au commencement de chacun d'eux et par paiements égaux. Il est recouvré comme en matière de contributions directes au profit de l'État.

Lorsque l'intéressé commence la profession passible du droit de licence après l'expiration du premier trimestre, le droit n'est dû que pour les trimestres non échus.

§ 4. Toute personne imposée au droit de licence qui transfère le siège de ses affaires dans une autre commune doit, au préalable, en faire la déclaration au bureau des contributions du ressort.

ART. 7.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Le redevable indique, dans la déclaration prescrite par le § 2 de l'article 4^{bi}, la classe dans laquelle il estime devoir être rangé.

§§ 2 et 3 comme au projet.

§ 4. Supprimer les mots « et choisies autant que possible parmi celles qui » lui sont proposées annuellement par les intéressés ».

ART. 8.

Rédiger cet article comme il suit :

§§ 1 et 2 comme au projet.

§ 3 supprimé.

ART. 9.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Le 1^{er} alinéa comme au projet ;

Le 2^e alinéa supprimé.

§ 2. *Les dispositions des chapitres II à V de la loi du 6 septembre 1895, relatives aux surtaxes et aux autres impositions indues en matière de patente, sont rendues applicables à la réclamation prévue au § 1.*

ART. 11.

Supprimer cet article.

ART. 12.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Comme au projet.

§ 2, littéras a et b. Comme au projet.

c. La situation et la description des locaux, *tels que bureaux, magasins, usines ou débits.*

§ 3. Comme au projet.

§ 4. En cas de modification apportée aux locaux, une nouvelle déclaration doit être faite, au préalable, au receveur du ressort.

ART. 17.

§ 2. Remplacer les mots : « et les fabricants » par les mots : *ou fabricants*.

ART. 21.

Rédiger cet article comme il suit :

Si l'Administration juge utile de faire opérer, dans les entrepôts fictifs, plus de quatre recensements par année, les employés ne peuvent y procéder qu'en vertu d'une autorisation écrite *d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur*.

CHAPITRE VI.

Ajouter le titre suivant : *Entrepôts particuliers*

ART. 23.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Comme au projet.

§ 2. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel *les documents* de prise en charge ont été *délivrés*.

ART. 29.

§§ 1 et 2. Comme au projet.

§ 3. Les documents mentionnés ci-dessus sont délivrés ensuite d'une déclaration des intéressés au receveur du ressort et *sont* soumis à la vérification. (le reste comme au projet).

ART. 31.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Des facilités peuvent être accordées par le Ministre des Finances pour le transport :

a. *Des échantillons de tabacs ;*

b. *Des tabacs indigènes non fabriqués destinés à être exposés en vente sur les marchés ;*

c. *Des tabacs non fabriqués confiés à des ouvriers travaillant en dehors des locaux mentionnés dans la déclaration de profession ;*

d. *Des tabacs indigènes séchés confiés à des hacheurs par des planteurs ou des particuliers, et destinés à la consommation domestique de ceux-ci.*

§ 2. La disposition du § 1 n'est pas applicable aux transports effectués par chemins de fer, tramways, bateaux ou autres services de transport de marchandises.

ART. 37.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Tout détenteur de tabacs est tenu, à toute réquisition des agents de l'Administration, d'en justifier la provenance au moyen de documents valables lorsqu'il s'agit de quantités supérieures à :

2 kilogrammes pour les cigarettes;

3 kilogrammes pour les cigares;

5 kilogrammes pour les autres tabacs fabriqués ou pour les tabacs non fabriqués.

§§ 2 et 3. Comme au projet.

ART. 37^{bis}.

Rédiger cet article comme il suit :

En dehors du cas de flagrant délit, la visite des bâtiments et enclos occupés par des particuliers ne peut se faire qu'aux conditions stipulées aux articles 200 à 202 de la loi générale du 26 août 1822. Toutefois, la demande d'assistance dont parle l'article 201 précité doit être faite par un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

ART. 38.

Rédiger le § 5 de cet article comme il suit :

Si les faits de fraude sont pratiqués dans une fabrique clandestine, ou dans des locaux autres que ceux mentionnés dans la déclaration de profession exigée par l'article 12, l'amende encourue est de 4,000 francs et il est prononcé en outre un emprisonnement de trois mois à deux ans. *Les tabacs fraudés et les ustensiles* sont saisis et confisqués.

ART. 44.

Rédiger cet article comme il suit :

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, sont applicables aux négociants, fabricants, *débitants ou autres détenteurs de tabacs*, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 46.

Rédiger cet article comme il suit :

Toute contravention aux dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article précédent est punie d'une amende de 250 à 500 francs.

ART. 52.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Comme au projet.

§ 2. Sont également exemptés du droit d'accise, les tabacs indigènes qui se trouveront chez les planteurs au moment de la mise en vigueur de la présente loi. *Il en est de même en ce qui concerne les tabacs étrangers non fabriqués existant à ce moment chez les négociants ou fabricants.*

§ 5. Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les *négociants*, fabricants, débitants ou autres détenteurs pour bénéficier de ces exemptions.

§ 4. Comme au projet.

P. DE SMET DE NAEYER.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. COLAERT.

ART. 3.

§ 2. Remplacer le chiffre 20 francs par *15 francs*.

R. COLAERT,
NERINCX,
IWEINS D'ÉECKHOUTTE,
DIERICX,
J.-B. HOYOIS.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS.

Rédiger comme suit le § 1 de l'article 4^{bis} :

Tous ceux qui s'occupent de la fabrication et du commerce des tabacs sont passibles d'un droit de licence.

Ce droit est dû pour l'année entière pour chaque fabrique ou commerce.

J.-B. HOYOIS.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LIEBAERT.

ART. 4^{bis}.

§ 1. Tous ceux qui s'occupent du commerce, de la fabrication ou du débit des tabacs sont passibles d'un droit de licence, à l'exception des débitants déjà passibles d'une taxe de débit provinciale ou communale.

JUL. LIEBAERT.

V. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. TACK.

ART. 10.

Ajouter un § 4 ainsi conçu :

§ 4. Sont dispensés du paiement de l'impôt de la patente ceux qui sont assujettis au paiement du droit de licence.

Art. 52.

1° Rédiger le § premier comme suit :

§ 1. Les tabacs exotiques qui ont acquitté les droits d'entrée, ainsi que les tabacs indigènes existant dans le royaume au moment de la mise en vigueur de la présente loi, sont exemptés du droit d'accise.

2° Supprimer le § 2.

Le reste comme à l'article.

P. TACK.

THIENPONT.

MAENHOUT.

E. MOYART.

DIERICK.
